



**N° 2022/548**  
**du 23 août 2022**

## **ARRÊTÉ**

*fixant la liste des organisations syndicales représentatives au sein de la  
mairie de Païta*

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA**

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
  - VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
  - VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
  - VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
  - VU la loi de pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 12 et 14 ;
  - VU la délibération n°440 du 04 juin 1982 modifiée déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des CTP dans les administrations du territoire ;
  - VU la délibération n°180 du 04 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi de pays n°2021-4 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
  - VU l'arrêté n°2018/478 du 21 septembre 2018 constatant les résultats des élections des représentants du personnel au CTP de la commune de Païta et les actes constatant le résultat des élections des délégués du personnel ;
  - VU l'arrêté n°2022-1571/GNC du 29 juin 2022 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans le secteur public ;
- **CONSIDERANT** que les organisations syndicales suivantes ont obtenu, soit au moins 5% de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, soit au moins 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire ;

- CONSIDERANT que ces organisations syndicales justifient d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;

## ARRÊTE

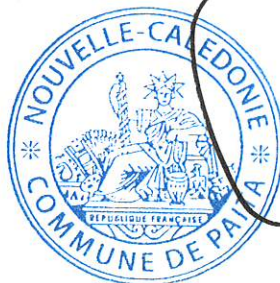
### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En l'application de l'article 14 de la loi de pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales représentatives au sein de l'ensemble des directions et services de la ville de Païta au titre de l'année 2022 sont :

- CNTP ;
- CSTNC ;
- SOENC FONCTION PUBLIQUE ;
- USTKE ;
- UT CFE-CGC.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et transmis au haut-commissaire de la République, au trésorier de la province Sud, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et mis en ligne sur le site internet de la commune.



Le Maire

  
Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- S.G .....	1
- DRHFPNC .....	1
- DLAJ.....	1
- Service du Personnel .....	1
- Trésorerie de la Province Sud .....	1
- Archives .....	1